



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 302

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION DU
LOT NUMÉRO 1 033 038 DU CADASTRE DU QUÉBEC AINSI QUE
SUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉNAGEMENT DE BÂTIMENTS
AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT DU QUARTIER-MAÎTRE DU
SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 4 décembre 2007
Adopté le 18 décembre 2007
En vigueur le 8 février 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, du lot numéro 1 033 038 du cadastre du Québec, à des fins municipales, ainsi que des travaux de rénovation et d'aménagement de bâtiments en vue de l'établissement du quartier-maître du Service de protection contre l'incendie de même que l'octroi des contrats de services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 900 000 \$ pour les travaux, l'acquisition de l'immeuble ainsi que pour les services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 302

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ACQUISITION DU LOT NUMÉRO 1 033 038 DU CADASTRE DU QUÉBEC AINSI QUE SUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉNAGEMENT DE BÂTIMENTS AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT DU QUARTIER-MAÎTRE DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins municipales, du lot numéro 1 033 038 du cadastre du Québec, avec bâtiments ci-dessus construits, et des travaux de rénovation et d'aménagement de ceux-ci en vue de l'établissement du quartier-maître du Service de protection contre l'incendie de même que l'octroi des contrats de services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint sont ordonnés et une dépense de 1 900 000 \$ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE ET TRAVAUX DE RÉNOVATION ET
D'AMÉNAGEMENT DE BÂTIMENTS EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT
DU QUARTIER-MAÎTRE DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE

SECTION I

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE À DES FINS MUNICIPALES

1. L'établissement du quartier-maître du Service de protection contre l'incendie requiert l'acquisition, à des fins municipales, de gré à gré ou par voie d'expropriation, le cas échéant, de l'immeuble sis au 800, rue des Rocailles, constitué du lot numéro 1 033 038 du cadastre du Québec, avec bâtisses ci-dessus construites.

SECTION II

DESCRIPTION DES TRAVAUX

2. Les travaux consistent en la rénovation et au réaménagement des bâtiments de l'immeuble mentionné à l'article 1 ainsi qu'en l'acquisition de mobilier, de divers équipements, notamment en télécommunication et en informatique, de même qu'en d'autres travaux divers et imprévus.

SECTION III

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET DU PERSONNEL
D'APPOINT

3. Des services professionnels et l'embauche du personnel d'appoint, en architecture, en ingénierie et en évaluation, sont requis pour des études préparatoires, l'élaboration du concept, la préparation des plans et devis et divers autres services en structure et en génie civil de même qu'en mécanique et électricité ainsi que pour réaliser la surveillance des travaux décrits à l'article 1, les études géotechniques et les contrôles qualitatifs.

Des services professionnels reliés à l'acquisition de l'immeuble par voie d'expropriation peuvent être également requis, le cas échéant.

SECTION IV

ESTIMATION DU COÛT

4. Le coût de l'acquisition décrite à l'article 1, des travaux décrits à l'article 2 et des services professionnels ainsi que du personnel d'appoint mentionnés à l'article 3 s'élève à 1 900 000 \$.

TOTAL : 1 900 000 \$

Annexe préparée le 14 novembre 2007 par :

Michel Rosa, chargé de projet
Division de la planification
Service de la gestion des immeubles

Annexe vérifiée le 14 novembre 2007 par :

Gilles Hamel, ing.
Division de la planification
Service de la gestion des immeubles

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, du lot numéro 1 033 038 du cadastre du Québec, à des fins municipales, ainsi que des travaux de rénovation et d'aménagement de bâtiments en vue de l'établissement du quartier-maître du Service de protection contre l'incendie de même que l'octroi des contrats de services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 900 000 \$ pour les travaux, l'acquisition de l'immeuble ainsi que pour les services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.